

Préavis législatif 21.03.2022

**Loi
sur l'information du public, la protection des
données et l'archivage
(LIPDA)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –

Modifié: **170.2** | 311.1 | 312.1 | 550.1

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 1, 31 et 42 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 09.10.2008¹⁾ (Etat 01.09.2011) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1, al. 2

¹ La présente loi règle:

- b) (modifié) [DE: (inchangé)] le traitement des données à caractère personnel par les autorités;

¹⁾ RS [170.2](#)

² Elle a pour but:

- b) (modifié) de garantir à chacun le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales lors du traitement de données à caractère personnel par les autorités;

Art. 2 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Les dispositions sur le principe de la transparence ne sont pas applicables aux autorités définies à l'article 3 alinéa 1 lettres c, d et e si cela devait porter atteinte à leur capacité de concurrence.

³ Les traitements de données à caractère personnel régies par d'autres lois spéciales ne sont pas soumis aux dispositions sur la protection des données de la présente loi.

Art. 3 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (abrogé), **al. 6** (modifié), **al. 6^{bis}** (nouveau), **al. 6^{ter}** (nouveau), **al. 7** (modifié), **al. 8** (modifié), **al. 8^{bis}** (nouveau)

¹ Autorités:

- a) (modifié) les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire cantonaux, communaux et bourgeoisiaux, leurs organes et administrations, ainsi que les commissions qui en dépendent;
1. *Abrogé.*
 2. *Abrogé.*
 3. *Abrogé.*
 4. *Abrogé.*
 5. *Abrogé.*
- b) (nouveau) les collectivités ou établissements de droit public cantonaux et communaux, leurs organes et administrations, ainsi que les commissions qui en dépendent;
- c) (nouveau) les personnes morales ou autres organismes de droit privé dans lesquels une collectivité détient une participation majoritaire ou exerce une influence prépondérante;
- d) (nouveau) les personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement des dites tâches;
- e) (nouveau) les groupements d'autorités.

³ Donnée à caractère personnel (donnée): toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée).

⁴ Traitement: toute opération, effectuée à l'aide de procédés manuels ou automatisés, notamment la collecte et l'enregistrement des données, l'application à ces données d'opérations logiques ou arithmétiques, leur utilisation, conservation, modification, communication, diffusion, archivage, effacement et destruction. Lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques.

⁵ *Abrogé.*

⁶ Responsable du traitement: l'autorité, le service ou tout autre organisme public ou privé qui, seul ou conjointement avec d'autres, dans l'accomplissement de ses tâches légales, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données.

^{6bis} Sous-traitant: la personne privée ou l'autorité qui traite des données pour le compte du responsable du traitement.

^{6ter} Destinataire: la personne privée ou l'autorité qui reçoit communication des données (en qualité de responsable du traitement, sous-traitant ou tiers).

⁷ Données sensibles:

- a) (modifié) données concernant les opinions ou activités religieuses, idéologiques, philosophiques, politiques ou syndicales;
- b) (modifié) données concernant la santé, la sphère intime, la vie sexuelle, l'origine raciale ou ethnique;
- c) (modifié) données concernant des mesures d'aide sociale;
- d) (modifié) données concernant des poursuites ou sanctions pénales et administratives;
- e) (nouveau) données génétiques;
- f) (nouveau) données biométriques identifiant un individu de façon unique.

⁸ Profilage: toute forme de traitement automatisé de données consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne.

^{8bis} Violation de la sécurité des données: toute violation de la sécurité, sans égard au fait qu'elle soit intentionnelle ou illicite, entraînant la perte de données à caractère personnel, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données.

Art. 12 al. 2 (modifié) [DE: (inchangé)]

² L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures judiciaires, administratives et d'arbitrage pendantes est régi par les lois spéciales et les codes de procédure.

Art. 12a (nouveau)

Demande d'accès

¹ La demande d'accès à des documents officiels n'est soumise à aucune exigence de forme et elle n'a pas à être motivée.

² Elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification de l'objet de la demande.

³ En cas de besoin, l'autorité peut exiger que la demande soit formulée par écrit.

⁴ La demande est adressée à l'autorité qui a émis le document officiel; l'autorité saisie par erreur transmet sans délai la demande à l'autorité compétente.

⁵ Si l'autorité émettrice n'est pas soumise à la présente loi, la demande est adressée à l'autorité qui est la destinataire principale du document officiel.

⁶ Concernant les documents archivés, la demande doit être adressée à l'autorité dont le document émane. Une fois le délai de protection écoulé (art. 43), la demande doit être adressée à l'autorité responsable des Archives.

Art. 12b (nouveau)

Traitement de la demande

¹ L'autorité traite la demande avec diligence et rapidité, mais au plus tard dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande.

² Ce délai peut être exceptionnellement prolongé lorsque la demande d'accès porte sur un grand nombre de documents ou des documents complexes ou difficiles à se procurer.

³ Dans la mesure du possible, l'autorité soutient le demandeur dans sa démarche, notamment pour permettre l'identification précise du document officiel demandé.

⁴ L'autorité saisie d'une demande de la part d'un média tient compte des besoins spécifiques de celui-ci.

Art. 13 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Lorsque le document officiel contient des données à caractère personnel, celles-ci doivent être séparées des autres informations ou rendues anonymes, sauf si la personne concernée a elle-même rendu ces données publiques ou y a consenti.

² Lorsque l'autorité ne peut pas satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent sans avoir à fournir un travail manifestement disproportionné ou techniquement impossible, l'accès aux documents contenant des données à caractère personnel est régi par l'article 22 de la présente loi.

Art. 15 al. 3, al. 7 (nouveau)

³ Un intérêt privé prépondérant est notamment reconnu lorsque:

a) (modifié) le document officiel contient des données à caractère personnel et que sa communication n'est pas autorisée par la présente loi;

⁷ Les tiers concernés sont consultés lorsque l'accès à un document officiel peut porter atteinte à un intérêt prépondérant privé. Ils peuvent faire part, par écrit, de leur éventuelle opposition à la communication du document dans un délai de 10 jours dès la consultation. Durant la procédure d'opposition, l'autorité ne communique pas le document ou les données.

Art. 17 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Le traitement des données est autorisé s'il repose sur une base légale.

² La base légale doit être prévue dans une loi au sens formel, dans les cas suivants:

a) (nouveau) il s'agit d'un traitement de données sensibles ou d'un profilage;

b) (nouveau) la finalité ou le mode du traitement de données est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.

³ Exceptionnellement, des données peuvent être traitées sur la base d'une loi au sens matériel, pour autant que le traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée, lorsque:

- a) (nouveau) l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel exige absolument le traitement des données;
- b) (nouveau) le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'un tiers;
- c) (nouveau) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée et elle ne s'est pas opposée à leur traitement.

Art. 18 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

Principes (Titre modifié)

¹ Les données faisant l'objet d'un traitement sont:

- a) (nouveau) traitées loyalement et de manière transparente;
- b) (nouveau) collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités;
- c) (nouveau) adéquates, pertinentes, exactes et si nécessaire mises à jour, complètes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies;
- d) (nouveau) conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

² En tenant compte des risques, le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles respectant les prescriptions de protection des données à tous les stades du traitement, y compris dès la conception.

³ Le responsable du traitement est au surplus tenu, par le biais de prééglages appropriés, de garantir que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.

⁴ Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celui-ci doit être libre, spécifique, éclairé et non équivoque.

Art. 19 al. 1 (modifié), **al. 2**, **al. 2^{bis}** (nouveau), **al. 3** (modifié)

Devoir d'informer lors de la collecte de données à caractère personnel (Titre modifié) [DE: (inchangé)]

¹ Le responsable du traitement a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données la concernant, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

² La personne concernée doit au minimum recevoir les informations suivantes:

- a) (modifié) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b) (modifié) la base légale du traitement;
- c) (modifié) les finalités du traitement;
- d) (modifié) les données ou les catégories de données traitées;
- e) (modifié) les destinataires ou les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée;
- f) (nouveau) ses droits (art. 31ss);
- g) (nouveau) les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données demandées;
- h) (nouveau) toute autre information complémentaire nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel.

^{2bis} Le responsable du traitement est délié de son devoir d'information si la personne concernée a déjà été informée.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers. Le responsable du traitement est délié de son devoir d'information:

- a) (nouveau) si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;
- b) (nouveau) si le devoir d'information est impossible à respecter ou nécessite des efforts manifestement disproportionnés.

Art. 19a al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Restrictions du devoir d'informer (Titre modifié) [DE: (inchangé)]

¹ Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer l'information prévue à l'article précédent, dans la mesure où:

- b) (inchangé) [DE: (modifié)] les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;

- c) (inchangé) [DE: (modifié)] un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, l'exige;
- d) (inchangé) [DE: (modifié)] la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction.

² Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou le report disparaît, le responsable du traitement est tenu par le devoir d'information, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.

Art. 20 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau)

¹ La personne concernée doit être expressément informée du fait qu'une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative est prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de données.

² Si la personne concernée le demande, le responsable du traitement lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. La personne concernée peut exiger que la décision soit revue par une personne physique.

³ L'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque la personne concernée ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'article 21 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

Art. 21 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau)

¹ Le responsable du traitement et le sous-traitant, doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données à caractère personnel par rapport au risque encouru, y compris entre autres, selon les besoins:

- a) (nouveau) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
- b) (nouveau) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- c) (nouveau) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- d) (nouveau) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

² Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à des données, de manière accidentelle ou illicite. Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

³ Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Art. 22 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 2** (inchangé) [DE: (modifié)], **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

¹ Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à des tiers par les autorités lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:

b) (modifié) la personne concernée a donné son consentement;

^{1bis} Le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne peuvent être communiqués à des tiers par les autorités, sur demande et si le requérant fait valoir un intérêt légitime.

² Les données sensibles peuvent être communiquées à des tiers par les autorités lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:

b) (modifié) la personne concernée a donné son consentement;

c) (modifié) la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers.

³ Les données à caractère personnel ainsi que les données sensibles peuvent, dans des cas concrets, être transmises aux autorités qui en font la demande si la transmission est autorisée par la loi ou si les informations sollicitées sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

⁴ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'autorité communique des données déterminées.

⁵ L'autorité rejette l'opposition si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) elle est juridiquement tenue de communiquer les données;

b) le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches légales.

Art. 23 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 2^{bis}** (nouveau)

¹ Le conseil municipal peut autoriser le contrôle des habitants à communiquer, sur demande, à une personne, une organisation privée ou une autorité les nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance selon un classement systématique, si le requérant fait valoir un intérêt légitime. Ces données ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

² *Abrogé.*

^{2bis} La personne concernée peut s'opposer à la communication.

Art. 24

Abrogé.

Art. 25 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé)

¹ Des données à caractère personnel peuvent être communiquées à un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré.

^{1bis} Des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger. Ces garanties doivent être approuvées, établies ou reconnues par le préposé ou le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence.

² Nonobstant l'absence de protection adéquate et de garanties suffisantes, des données peuvent être communiquées à l'étranger à l'une des conditions suivantes uniquement:

- a) (modifié) la personne concernée a donné son consentement après avoir été informée des risques introduits par l'absence de protection adéquate;
- e) (modifié) la communication est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat:
 - 1. (nouveau) entre le responsable du traitement et la personne concernée, ou
 - 2. (nouveau) entre le responsable du traitement et son cocontractant dans l'intérêt de la personne concernée.
- f) *Abrogé.*

³ *Abrogé.*

Art. 26 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Données sans référence à la personne concernée (Titre modifié)

¹ Les autorités sont en droit de traiter des données à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) (nouveau) les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;
- b) (nouveau) l'autorité ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- c) (nouveau) le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'autorité qui les lui a transmises;
- d) (nouveau) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Si des données sont traitées exclusivement sans référence à la personne concernée, les principes de l'exigence de la base légale (art. 17 al. 1), de la compatibilité avec les buts légaux (art. 18 al. 1 let. c) et de la communication des données (art. 22) ne trouvent pas application.

Art. 27 al. 1 (modifié)

¹ Afin de sauvegarder un intérêt public prépondérant ou un intérêt privé digne de protection de la personne concernée, le responsable du traitement peut apporter des restrictions à la communication de données ou la lier à des charges.

Art. 28 al. 1, al. 3 (modifié)

¹ Afin de contribuer à la sécurité des personnes et des biens, une autorité peut installer des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images sur le domaine public aux conditions suivantes:

- b) (modifié) les mesures nécessaires sont prises pour limiter les atteintes à la personne concernée;

³ La durée de conservation des données enregistrées ainsi que les autorités habilitées à visionner les images doivent être fixées dans la loi spéciale en fonction des besoins et objectifs.

Art. 28a (nouveau)

Base légale

¹ L'installation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal ou intercommunal à des fins de sécurité publique nécessite des dispositions dans un règlement communal ou intercommunal, avalisé par le conseil général ou l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

² L'installation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public cantonal à des fins de sécurité publique est régie par la loi sur la police cantonale (LPol) ainsi que par l'ordonnance sur les mesures de vidéo et d'audio-surveillance par la police cantonale (OVIDPol).

Titre après Art. 28a (modifié)**3.4 Devoirs et obligations du responsable du traitement****Art. 28b** (nouveau)

Obligations générales

¹ Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent être en mesure de démontrer en tout temps que le traitement effectué est conforme à la présente loi.

² Lorsque deux autorités ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, elles sont responsables conjoints du traitement et doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives.

Art. 29 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau), **al. 6** (nouveau)

Sous-traitance (Titre modifié)

¹ Le traitement de données à caractère personnel peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies:

- a) (nouveau) seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même;
- b) (nouveau) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

² Le contrat, qui doit revêtir la forme écrite, y compris la forme électronique, doit définir l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat prévoit que le sous-traitant:

- a) n'agit que sur instructions du responsable du traitement;
- b) s'engage à respecter la confidentialité;
- c) supprime ou renvoie au responsable du traitement, selon le choix de ce dernier, toutes les données au terme de la prestation de services de traitement de données;
- d) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations.

³ Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de respecter les principes énoncés à l'article 18, ainsi que de garantir la sécurité des données au sens de l'article 21.

⁴ Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement (sous-traitance de deuxième rang).

⁵ Le sous-traitant peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement.

⁶ Le sous-traitant doit tenir un registre de tous les traitements effectués pour le compte du responsable du traitement, comprenant:

- a) l'identité et les coordonnées du sous-traitant et du responsable du traitement;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- c) les destinataires ou les catégories de destinataires des données, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales, pour autant que la communication des données soit expressément demandée par le responsable du traitement;
- d) les mesures visant à garantir la sécurité des données.

Art. 30 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (abrogé)

Registre (Titre modifié) [DE: (inchangé)]

¹ Le préposé tient un registre des activités de traitement à disposition des autorités, qui le complètent. Ce registre est public.

² Il contient pour chaque activité de traitement des informations sur:

- a) (modifié) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;
- b) (modifié) la base légale du traitement;
- c) (modifié) les finalités du traitement;
- d) (modifié) les personnes concernées ou les catégories de personnes concernées;
- e) (nouveau) les données ou les catégories de données traitées;
- f) (nouveau) les destinataires ou les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;
- g) (nouveau) la durée de conservation ou, si cela n'est pas possible, les critères pour déterminer cette durée;
- h) (nouveau) les mesures visant à garantir la sécurité des données.

³ Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation d'enregistrer certaines activités de traitement.

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*

⁴ *Abrogé.*

Art. 30a (nouveau)

Annnonce des violations de la sécurité des données

¹ Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais au préposé les cas de violation de la sécurité des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales de la personne concernée.

² L'annonce doit au moins indiquer la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation.

³ Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.

⁴ Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le préposé l'exige.

⁵ Le responsable du traitement peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, si:

- a) un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, l'exige ou si l'annonce est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative;
- b) le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés;
- c) l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique;
- d) les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.

Art. 30b (nouveau)

Analyse d'impact et consultation préalable

¹ Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, en collaboration avec son délégué à la protection des données. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.

² L'existence d'un risque élevé dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants:

- a) le traitement de données sensibles à grande échelle;
- b) le profilage;
- c) la surveillance systématique de grandes parties du domaine public.

³ L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ainsi que les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.

⁴ Lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que le traitement présente un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le préposé doit être informé au préalable. Le préposé a un délai de 2 mois pour formuler des objections concernant le traitement envisagé et proposer des mesures appropriées.

Art. 30c (nouveau)

Délégué à la protection des données

¹ Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données.

² Le délégué à la protection des données doit remplir les conditions suivantes:

- a) il dispose des connaissances professionnelles nécessaires;
- b) il n'exerce pas d'activités incompatibles avec ses tâches de délégué à la protection des données.

³ Le délégué à la protection des données exerce notamment les tâches suivantes:

- a) il conseille le responsable du traitement;
- b) il promeut l'information et la formation des collaborateurs;
- c) il concourt à l'application des prescriptions relatives à la protection des données et propose des mesures s'il apparaît que des prescriptions relatives à la protection des données ont été violées;
- d) il est le point de contact pour les personnes concernées et les autorités de surveillance.

Art. 31 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau), **al. 6** (nouveau), **al. 7** (nouveau)

¹ Toute personne concernée a le droit d'obtenir gratuitement, à sa demande, la confirmation d'un traitement de ses données et la communication sous une forme intelligible:

- a) (nouveau) de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement;
- b) (nouveau) de la base légale du traitement;
- c) (nouveau) des finalités du traitement;
- d) (nouveau) des données traitées;
- e) (nouveau) de toute information disponible sur leur origine;
- f) (nouveau) des destinataires ou des catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée;
- g) (nouveau) de la durée de conservation ou, si cela n'est pas possible, les critères pour déterminer cette durée;
- h) (nouveau) le cas échéant, de l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que de la logique sur laquelle se base la décision.

² Nul ne peut renoncer par avance à ce droit.

³ La demande n'est soumise à aucune exigence de forme et elle n'a pas à être motivée.

⁴ En cas de besoin, l'autorité peut exiger que la demande soit formulée par écrit.

⁵ L'autorité traite la demande avec diligence et rapidité, mais au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.

⁶ Ce délai peut être exceptionnellement prolongé lorsque la demande d'accès porte sur un grand nombre de documents ou des documents complexes à se procurer.

⁷ Les tiers concernés sont consultés lorsque l'accès à des données peut porter atteinte à leur personnalité. Ils peuvent faire part, par écrit, de leur éventuelle opposition à la communication des données dans un délai de 10 jours dès la consultation. Durant la procédure d'opposition, l'autorité ne communique pas les données.

Art. 32 al. 1 (inchangé) [DE: (modifié)], **al. 2** (nouveau)

Restriction au droit d'accès (Titre modifié)

¹ La communication de renseignements ou le droit de consultation peut être limité ou refusé:

b) (modifié) [DE: (inchangé)] si les données pour lesquelles un renseignement est demandé sont traitées sans référence à la personne concernée;

² Le responsable du traitement doit indiquer le motif pour lequel il limite ou refuse l'accès.

Art. 33 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 3^{bis}** (nouveau), **al. 3^{ter}** (nouveau), **al. 3^{qua-}**
ter (nouveau), **al. 4** (abrogé)

¹ Toute personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement:

a) (modifié) la rectification ou la destruction des données incorrectes;

b) (modifié) la cessation d'un traitement illicite;

c) (modifié) la suppression des effets d'un traitement illicite;

d) (modifié) le constat du caractère illicite d'un traitement.

³ Lorsque le responsable du traitement ne peut pas apporter la preuve immédiate de l'exactitude des données contestées, la personne concernée peut exiger la mention du caractère contesté des données et s'opposer à la communication au sens de l'article 22 alinéa 5.

^{3bis} Au lieu d'effacer ou de détruire les données, le responsable du traitement limite le traitement dans les cas suivants:

- a) l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie;
- b) des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;
- c) un intérêt public prépondérant l'exige;
- d) l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure administrative ou judiciaire.

^{3ter} S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou qu'elles ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Ce dernier doit rectifier ou supprimer les données inexactes.

^{3quater} L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque le responsable du traitement est en mesure de démontrer des motifs légitimes justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée.

⁴ *Abrogé.*

Art. 34 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé)

Droit d'opposition (Titre modifié)

¹ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt digne de protection peut s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

² *Abrogé.*

Titre après Art. 34 (modifié)

4 Autorités de surveillance

Art. 35 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

¹ La surveillance de l'application de la législation sur le principe de transparence et sur la protection des données est assurée par deux autorités indépendantes: le préposé à la protection des données et à la transparence (le préposé) et la commission cantonale de protection des données et de transparence (la commission). Elles exercent aussi la surveillance dans les communes.

² Le préposé, ainsi que le président et les membres de la commission, sont nommés par le Grand Conseil. Ils sont soumis au secret de fonction.

³ Ils exercent leurs fonctions de manière indépendante et impartiale, sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers.

⁴ Le préposé et la commission disposent des moyens nécessaires et, en particulier, de leur propre budget. Ils remettent séparément chaque année leur projet de budget au Grand Conseil, qui fixe le montant de l'enveloppe budgétaire allouée lors de l'adoption du budget de l'Etat. Ils sont soumis à l'Inspektorat cantonal des finances.

⁵ Pour chaque exercice, le préposé et la commission adressent au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, un rapport de leur activité. Le rapport est publié. Dans le cadre de leur rapport annuel, le préposé et la commission présentent les comptes de l'exercice précédent.

Art. 36 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

¹ Le préposé est nommé pour une période de 4 ans, renouvelable 2 fois. La période de fonction du préposé débute le 1^{er} janvier suivant le début de la législature du Grand Conseil. Il peut demander au Grand Conseil à être libéré de ses fonctions avec un préavis de 6 mois pour la fin d'un mois. Quiconque a le droit de vote en matière cantonale est éligible.

² Le Grand Conseil peut décider, sur préavis de la commission, de relever le préposé de ses fonctions dans les cas suivants:

- a) il est durablement incapable d'exercer ses tâches;
- b) il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave.

³ Le préposé dispose d'un secrétariat permanent et il engage son personnel. Le préposé est rattaché administrativement au service parlementaire.

⁴ Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire lucrative, ni exercer une fonction au service de la Confédération ou d'un canton ni être membre de la direction, du conseil d'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale. Le Bureau du Grand Conseil peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire, pour autant que l'exercice de sa fonction ainsi que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectés. Sa décision est publiée au bulletin officiel.

⁵ Les écrits et autres documents du préposé produits dans le cadre de son activité appartiennent à l'Etat.

Art. 36a (nouveau)

Empêchement du préposé

¹ En cas d'empêchement durable du préposé, le Bureau du Grand Conseil peut, sur préavis de la commission, désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim.

² En cas d'empêchement ponctuel du préposé, le Bureau du Grand Conseil peut, sur préavis de la commission, désigner une personne pour remplir cette fonction ad hoc.

Art. 37 al. 1, al. 2 (modifié), **al. 4** (abrogé)

¹ Le préposé:

- a) (modifié) contrôle d'office l'application des dispositions sur la protection des données et le principe de la transparence ; à cet effet, il peut en tout temps procéder à des vérifications auprès des autorités et ouvrir une enquête contre une autorité si des indices font penser qu'un traitement pourrait être contraire à des dispositions en matière de protection des données;
- c) (modifié) examine toute dénonciation lui parvenant pour signaler une violation de la présente loi et de ses dispositions d'application et informe l'auteur de la dénonciation des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête;
- d) (modifié) recommande à l'autorité de modifier ou de cesser le traitement s'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées et peut saisir la commission en tout temps pour décision à laquelle des sanctions peuvent être assorties conformément à l'article 292 CP;
- e) (modifié) [DE: (inchangé)] intervient en tant que médiateur entre les autorités et les privés conformément à l'article 53;

- f) (modifié) veille à ce que les communications transfrontières de données se fassent dans un cadre qui respectent les droits de la personne concernée et approuve les garanties au sens de l'article 25 alinéa 2;
- g) *Abrogé.*
- h) (nouveau) donne son avis sur les projets législatifs touchant à la protection des données et au principe de la transparence, sur les mesures impliquant un traitement de données à caractère personnel ou dans d'autres cas prévus par la loi;
- i) (nouveau) tient un registre des activités de traitement et des annonces des cas de violations de la sécurité des données conformément aux articles 30 et 30a;
- j) (nouveau) propose des mesures appropriées lorsqu'il est consulté en cas d'analyse d'impact relative à la protection des données révélant que le traitement présenterait un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée conformément à l'article 30b;
- k) (nouveau) recourt conformément à l'article 56;
- l) (nouveau) publie son rapport d'activité conformément à l'article 35 alinéa 4;
- m) (nouveau) exécute les autres tâches qui lui sont confiées par la loi.

² Le préposé peut exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Les autorités concernées sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Le secret de fonction ne peut pas lui être opposé.

⁴ *Abrogé.*

Art. 37a (nouveau)

Indépendance et organisation

¹ Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers. Il n'est soumis qu'au respect des lois.

² Il s'organise librement pour mener à bien sa mission.

³ Le préposé dispose de locaux permanents.

⁴ Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé et de ses collaborateurs sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers).

⁵ Le préposé n'est pas soumis au système de controlling du personnel prévu par les articles 14 ss de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais (OcPers).

Art. 37b (nouveau)

Collaboration entre les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données

¹ Dans l'exercice de ses fonctions, le préposé est tenu de collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données.

² Dans le cadre de cette collaboration, le préposé peut échanger des informations ou des données à caractère personnel avec une autre autorité chargée de la protection des données pour l'accomplissement de leurs tâches légales respectives en matière de protection des données, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- a) la réciprocité en matière d'assistance administrative est garantie;
- b) les informations et les données à caractère personnel échangées ne sont utilisées que dans le cadre de la procédure liée à la protection des données à caractère personnel à la base de la demande de collaboration;
- c) l'autorité destinataire s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;
- d) les informations et les données à caractère personnel ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité qui les a transmises;
- e) l'autorité destinataire s'engage à respecter les charges et les restrictions d'utilisation exigées par l'autorité qui lui a transmis les informations et les données à caractère personnel.

³ Pour motiver sa demande ou pour donner suite à une demande, le préposé peut communiquer notamment les indications suivantes:

- a) le nom de l'autorité responsable du traitement, du sous-traitant ou de tout autre tiers participant au traitement;
- b) les catégories de personnes concernées;
- c) l'identité des personnes concernées moyennant leur consentement lorsque sa communication est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du préposé ou d'une autre autorité chargée de la protection des données;

- d) les données à caractère personnel ou les catégories de données à caractère personnel traitées;
- e) les finalités des traitements;
- f) les destinataires ou les catégories de destinataires;
- g) les mesures techniques et organisationnelles.

⁴ Avant de transmettre à une autre autorité chargée de la protection des données des informations susceptibles de contenir des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le préposé informe les personnes détentrices de ces secrets et les invite à prendre position, à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.

Art. 38 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

¹ La commission est formée de 5 membres, dont au moins 2 juristes et un spécialiste en informatique, nommés pour une période de 4 ans renouvelable. Les autres activités des membres de la commission doivent être compatibles avec leur fonction. La commission est rattachée administrativement au service parlementaire.

² La commission se réunit au moins une fois par année et, pour le surplus, selon les affaires à traiter. Elle peut délibérer valablement en présence d'au moins 3 de ses membres.

³ En cas de besoin, la commission peut consulter des experts externes.

⁴ Pour le surplus, le Grand Conseil règle l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que la rémunération de ses membres par un règlement publié au recueil systématique.

Art. 39 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

¹ La commission statue sur les cas pour lesquels elle est saisie.

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*
- c) *Abrogé.*

² La commission dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que le préposé tels que mentionnés à l'article 37 alinéa 2.

³ Elle peut notamment:

- a) avertir une autorité du fait que les traitements envisagés sont susceptibles de violer la présente loi;

- b) ordonner à une autorité de mettre les traitements en conformité avec la présente loi, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de tout ou partie des données;
- c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.

⁴ Elle publie son rapport d'activité conformément à l'article 35 alinéa 4.

Art. 40

Abrogé.

Art. 42 al. 3 (modifié) [DE: (inchangé)]

³ Les autorités concernées détruisent les données à caractère personnel que les Archives ont désignées comme n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci:

Enumération inchangée.

Art. 43 al. 1 (modifié) [DE: (inchangé)], **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Les documents qui, en vertu de la présente loi, étaient déjà accessibles au public avant d'être versés aux Archives, demeurent accessibles au public aux conditions des articles 12 à 16. Les autres documents versés aux Archives sont accessibles au public 30 ans après leur création, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² Les documents contenant des données sensibles ou du profilage sont accessibles au public au plus tôt 10 ans après la mort de la personne concernée. Lorsque la date de la mort n'est pas connue, le délai de protection échoit 100 ans après la clôture du dossier.

³ Les documents versés aux Archives peuvent être consultés en tout temps par l'autorité dont ils émanent ainsi que par la personne concernée.

Art. 45 al. 1 (modifié)

¹ Les Archives peuvent, sur requête motivée, autoriser la consultation des documents avant l'expiration des délais de protection fixés à l'article 43 de la présente loi, à des fins scientifiques ou lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie et après que l'autorité dont les documents en question émanent a été entendue.

Art. 46 al. 1 (modifié)

¹ En cas de litige portant sur la consultation des documents archivés, les articles 52 à 56 de la présente loi s'appliquent.

Art. 48

Abrogé.

Art. 49

Abrogé.

Art. 50

Abrogé.

Art. 52 al. 1 (modifié)

¹ Lorsque l'autorité n'entend pas donner suite à une demande basée sur la présente loi, elle doit en informer les intéressés. En même temps, elle doit leur indiquer qu'ils peuvent demander l'ouverture d'une procédure de médiation auprès du préposé.

Art. 53 al. 1 (abrogé), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 2** (abrogé), **al. 2^{bis}** (nouveau), **al. 2^{ter}** (nouveau), **al. 3** (modifié)

Médiation (inchangé) [DE: (Titre modifié)]

¹ *Abrogé.*

^{1bis} En cas de divergence à la suite d'une demande basée sur la présente loi, l'autorité, le demandeur ou le tiers concerné peut demander au préposé une médiation. A cette fin, il lui adresse une requête écrite sommairement motivée avec pièces à l'appui.

² *Abrogé.*

^{2bis} Le préposé tente de trouver un compromis entre les intérêts invoqués par l'autorité, par l'auteur de la requête ainsi que par le tiers concerné. Les autorités concernées sont tenues de collaborer à l'établissement des faits.

^{2ter} Le préposé peut tenir une séance de médiation. Si l'une des parties ne comparait pas, la médiation est réputée avoir échoué et des frais peuvent être mis à la charge de la partie défaillante.

³ Lorsque la médiation aboutit, l'affaire est classée. Dans le cas contraire, le préposé formule des recommandations écrites qu'il adresse aux parties à la procédure de médiation. Ces recommandations doivent intervenir dans les 10 jours à compter de l'échec de la médiation.

Art. 54

Abrogé.

Art. 54a (nouveau)

Saisine de la commission

¹ Si la médiation n'a pas abouti ou que l'accord trouvé n'est pas respecté, l'autorité, le demandeur, le tiers concerné ou le préposé peut saisir la commission.

² Avant de statuer, la commission leur permet d'exercer leur droit d'être entendu.

Art. 55 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé)

¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, l'accès à un document officiel ou à des données à caractère personnel ainsi que la procédure de médiation sont gratuits.

² Un émoulement peut être perçu lorsque la réponse à une demande nécessite un travail important ou en cas de renouvellement abusif d'une demande. Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels un émoulement peut être perçu et en fixe le tarif.

³ *Abrogé.*

Art. 56 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (nouveau), **al. 4** (nouveau)

¹ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal cantonal.

² Le préposé a qualité pour recourir contre toute décision de la commission ou d'autorité appliquant la présente loi, devant toutes les autorités juridictionnelles.

³ La procédure est régie à titre supplétif par la LPJA.

⁴ Une demande de récusation formulée à l'encontre du préposé ou de l'un des membres de la commission est examinée par la Cour plénière du Tribunal cantonal. Si l'affaire au fond concerne le Tribunal cantonal, le Grand Conseil est compétent pour examiner la demande de récusation. Le Grand Conseil définit les modalités liées à une demande de récusation au sein d'un règlement publié au recueil systématique.

Titre après Art. 56 (nouveau)

6a Disposition relative à la protection des données dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal

Art. 56a (nouveau)

Protection des données dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal

¹ Dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal, la personne concernée a en outre le droit:

- a) de faire appel au préposé afin que ce dernier procède à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen dans les cas suivants:
 1. lorsque le responsable du traitement retarde ou limite la fourniture des informations au sens de l'article 19a,
 2. lorsque le responsable du traitement refuse ou limite l'accès au sens de l'article 32,
 3. lorsque le responsable du traitement refuse de rectifier ou d'effacer des données ou refuse de limiter le traitement au sens de l'article 33;
- b) de recourir directement au tribunal cantonal contre une décision d'autorité appliquant la présente loi.

Titre après Art. 58 (nouveau)

T1 Dispositions transitoires de la modification du ...

Art. T1-1 (nouveau)

Disposition transitoire concernant les données des personnes morales

¹ Les dispositions des autres actes de droit cantonal qui font référence à des données à caractère personnel continuent de s'appliquer au traitement des données concernant les personnes morales pendant les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi.

II.

1.

L'acte législatif intitulé Loi d'application du code pénal (LACP) du 12.05.2016¹⁾ (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 24a (nouveau)

e) Préposé à la protection des données et à la transparence

¹ Dans le domaine de la protection des données personnelles, lorsque l'autorité compétente pour le traitement est cantonale, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (préposé cantonal) est compétent en lieu et place du préposé fédéral.

² Une vérification au sens de l'article 349g CP ne peut être effectuée qu'à l'encontre d'une autorité assujettie à la surveillance du préposé cantonal.

2.

L'acte législatif intitulé Loi concernant les dossiers de police judiciaire (LD-PolJ) du 28.06.1984²⁾ (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 1a (nouveau)

Réserve

¹ Le traitement des données personnelles effectué par la police à des fins de prévention, d'élucidation et de poursuite d'infractions ou d'exécution de sanctions pénales, y compris à des fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de telles menaces, dans le cadre de l'acquis de Schengen ou de l'application d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne ou avec des Etats Schengen et qui renvoient à la directive (UE) 2016/680 pour ce qui est de la protection des données, est régi par la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).

¹⁾ RS [311.1](#)

²⁾ RS [312.1](#)

3.

L'acte législatif intitulé Loi sur la police cantonale (LPol) du 11.11.2016¹⁾ (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 50 al. 4 (nouveau)

⁴ Le traitement de données personnelles effectué par la police à des fins de prévention, d'élucidation et de poursuites d'infractions ou d'exécution de sanctions pénales, y compris à des fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de telles menaces, dans le cadre de l'acquis de Schengen ou de l'application d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne ou avec des Etats Schengen et qui renvoient à la directive (UE) 2016/680 pour ce qui est de la protection des données, est régi par la LIPDA.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.²⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Manfred Schmid

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Siervo

! lié à modification RELIPDA

¹⁾ RS [550.1](#)

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum:..